

D'var Torah du Rabbin Didier Kassabi

Rabbin de Boulogne

Parasha Nasso, 12 Sivan 5782



La Parasha de Nasso est généralement lue le Shabbat suivant la fête de Shavouoth. C'est la Parasha la plus longue de la Torah et elle aborde de nombreux sujets importants tels que celui de la femme Sota ou celui du Nazir.

Nous trouverons également les versets suivants : « HaShem parla à Moshé en disant : parle aux Enfants d'Israël : un homme ou une femme qui commet quelque péché en perpétrant une trahison envers D-ieu, et que cet individu se rende coupable - ils confesseront leur faute qu'ils auront commise... » (chapitre 5 ; verset 5)

Nous apprenons de ce verset la Mitsvah donnée par la Torah de confesser son méfait. Toute expiation n'est possible que si elle est précédée d'une prise de conscience et d'une confession.

Dans son Sepher Hamitsvoth, le RaMBaM écrit que l'obligation d'avouer sa faute est formulée ici pour enseigner que, même lorsque la Torah exige une offrande particulière, il ne peut y avoir de réparation pour le fauteur sans confession préalable.

L'obligation de la confession constitue une mitsva spécifique parmi les 613 Mitsvoth de la Torah. Mais il est surprenant de remarquer que le repentir n'est pas recensé comme une Mitsvah à part entière.

Il semble pourtant que la confession représente une étape qui permette à l'homme d'accéder au repentir. Comment pouvons-nous comprendre que le RaMBaM ne compte pas la notion de Téchouva comme étant une Mitsvah spécifique ?

Nous trouvons trois réponses différentes à cette question. Le Min'hat 'hinoukh affirme qu'il n'existe effectivement pas de Mitsvah de faire Téchouva. C'est une opportunité qui est offerte à l'individu afin de corriger son comportement et ses égarements. Si un homme souhaite cheminer sur cette voie, la Torah l'accompagnera en lui expliquant comment procéder pour que sa repentance soit la plus belle possible. La confession constituera une étape essentielle pour valider sa Téchouva.

Pour comprendre cette idée en profondeur, nos Maîtres nous expliquent que la Téchouva doit s'inscrire dans un mouvement d'éveil intérieur et une inspiration à se reconnecter avec l'essence de son être. Ce mouvement ne peut s'imposer à l'individu, il doit être spontané et provenir d'une prise de conscience sincère. On ne peut imposer à l'homme de faire Téchouva ! Par contre, s'il prend la décision de faire Téchouva, la Torah lui trace le chemin en lui demandant de commencer par confesser sa faute.

La deuxième réponse affirme que la Téchouva ne doit pas être abordée comme une Mitsvah indépendante car elle constitue le cadre général dans lequel l'individu se doit d'évoluer. Comme le verset le stipule : « vous ôterez l'écorce de votre cœur et votre nuque vous ne l'endurcirez plus ». (Deutéronome 10 ; verset 16)

À l'instar de l'obligation de vivre sur la terre d'Israël qui n'est pas comptée comme une Mitsvah spécifique, la Téchouva fait partie de ce que l'on pourrait appeler une Mitsvah globale.

Dans une troisième réponse, la confession ainsi que la Téchouva forment deux parties constitutives d'une seule et même Mitsvah. On ne peut imaginer un homme se confesser s'il n'a pas déjà fait Téchouva au préalable.

Comme l'écrit Maïmonide : « Un individu qui se confesserait par la parole mais qui n'aurait pas pris sur lui la ferme décision de modifier son comportement ressemblerait à un individu qui se tremperait dans un Mikvé pour se purifier tout en gardant dans sa main un reptile mort (qui est considéré comme une source d'impureté) ».

De ce fait, il y a une Mitsvah double qui est celle de la Téchouva et de la confession. Dans ce cas, c'est celle de la confession qui est recensée dans le compte des 613 commandements car il s'agit de la partie visible alors que la Téchouva est un mouvement de l'esprit et du cœur.

D'après cette explication, la Téchouva est bel et bien considérée comme une Mitsvah mais elle est intégrée dans celle de la confession présentée par notre Parasha.